



Concurrences

Revue des droits de la concurrence

BIBLIOGRAPHIE

Concurrences N° 2-2006 – pp. 185-186

Centre de recherches sur l'Union européenne (CRUE)

Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Laetitia DRIGUEZ
Jérôme GSTALTER
Francesco MARTUCCI
Beligh NABLI

Sous la direction de Stéphane RODRIGUES

stephane.rodriques@concurrences.com

- Maître de conférences à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne
- Avocat au barreau de Bruxelles



Institut de droit
de la concurrence

THOMSON
TRANSACTIVE™

Bibliographie

Centre de recherches
sur l'Union européenne (CRUE)
Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Laetitia DRIGUEZ
laetitia.driguez@concurrences.com

Jérôme GSTALTER
jerome.gstalter@concurrences.com

Francesco MARTUCCI
francesco.martucci@concurrences.com

Beligh NABLI
beligh.nabli@concurrences.com

Sous la direction
de Stéphane RODRIGUES
stephane.rodrigues@concurrences.com

Maître de conférences
à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne
Avocat au barreau de Bruxelles

KORAH Valentine, *Intellectual Property Rights and the EC Competition Rules*, Hart Publishing, Oxford and Portland, 2006, 317 p. (dont 138 p. d'annexes)

L'application du droit communautaire des pratiques anticoncurrentielles aux droits de propriété intellectuelle est-elle susceptible d'entraîner la migration hors d'Europe des activités de recherche et de développement, et d'engendrer ainsi la perte d'emplois hautement qualifiés ? Telle est la question qui préoccupe le Professeur Valentine Korah dans cette étude.

Depuis l'origine, les institutions communautaires sont animées par la volonté d'assurer la réalisation du marché commun. À cet effet, la Cour de justice des Communautés européennes a très tôt développé la théorie de l'épuisement des droits sur le fondement du principe de libre circulation des marchandises (chapitre 2). La poursuite de cet objectif a également débouché sur une certaine méfiance à l'endroit des licences exclusives dans le cadre de l'application de l'article 81 CE (v. chapitre 4).

Le nouveau dispositif communautaire applicable aux accords de transfert de technologie repose sur le règlement d'exemption par catégorie n° 772/2004 (chapitre 5) et sur des lignes directrices (chapitre 6). L'articulation des lignes directrices, non contraignantes, avec la jurisprudence antérieure de la Cour soulève des interrogations d'autant plus prégnantes que les premières sont susceptibles d'exercer une influence sur la pratique des autorités et juridictions chargées d'appliquer l'article 81 CE (v. not. chapitre 3).

Contrairement à la pratique antérieure, le nouveau régime présente d'indéniables avancées dans la mesure où il consacre le passage d'une perception *ex post* des droits de propriété intellectuelle (barrières à l'entrée, pouvoir de marché) à une perception *ex ante* (promotion de l'investissement et donc de la concurrence). Aux fins d'apprécier l'applicabilité de l'article 81, §1 CE, les accords de transfert de technologies sont désormais évalués à l'aune de la situation concurrentielle en l'absence de [ou antérieurement à] l'accord en cause (*counterfactual test*) ce qui permet de tenir compte de l'incitation à innover. Pour l'application du règlement n° 772/2004, les parties sont également plus fréquemment considérées comme des "non concurrents" et se voient appliquer le régime plus souple associé à cette catégorie.

Si globalement, le règlement et les lignes directrices offrent une plus grande latitude aux entreprises, elles ne dispensent pas les parties de réexaminer et, le cas échéant, de renégocier leurs accords à l'aune de dispositions parfois plus étroites ou d'interprétation incertaine. La délimitation des marchés se révèle délicate et souvent trop exigüe. Les seuils en part de marché retenus par le règlement sont également jugés trop bas compte tenu de la spécificité des activités appréhendées. L'appréciation des

accords entre non concurrents demeure encore trop emprunte de méfiance. Procédant à une analyse approfondie des clauses susceptibles de figurer dans un accord de licence, l'ouvrage commenté apportera, sur ce point précis, des informations utiles aux praticiens.

L'application de l'article 82 CE aux refus d'octroi de licence témoigne d'une certaine évolution depuis les jurisprudences *Zoja* puis *Volvo* (chapitre 8). Ces évolutions soulèvent autant de questions qu'elles n'en résolvent à l'image de la condition relative à la fourniture d'un produit nouveau apparue dans la jurisprudence *Magill* et consacrée dans la jurisprudence *IMS*. Le traitement des obstacles au commerce parallèle de médicaments érigés par une entreprise en position dominante devrait suivre la voie tracée par l'avocat général Jacobs dans ses conclusions sous l'arrêt *Syfait*. Enfin, la décision *Microsoft* est discutable à plusieurs égards et soulève par exemple de nombreuses difficultés quant à la mise en oeuvre des remèdes imposés. Plus généralement, le champ d'application de l'article 82 CE demeure très large. Une position dominante est plus aisément identifiée, et les comportements jugés plus souvent abusifs au niveau communautaire que dans la pratique américaine.

Malgré les évolutions récentes, la bienveillance du droit communautaire demeure donc limitée. Plus sévère, moins flexible, le régime communautaire souffre la comparaison avec son homologue américain (chapitre 9). Le fardeau de la preuve des efficacités pour bénéficier de l'exemption de l'article 81, §3 CE ou pour échapper à l'interdiction de l'article 82 CE apparaît comme l'un des révélateurs. La charge de la preuve est répartie différemment outre-atlantique où la règle de raison, largement employée, peut néanmoins constituer un obstacle à la démonstration par le demandeur d'une atteinte à la concurrence (pour les derniers développements en droit US, voir *cette revue*, chron. "Politique Internationale", *supra*).

Aussi, Valentine Korah craint que ce nouveau régime n'entraîne un déplacement des activités de R&D et de l'exploitation des résultats hors d'Europe, notamment vers les États-Unis. Les entreprises se contenteraient alors de vendre des produits finis sur le territoire communautaire. L'auteur indique au passage "*Holders of iprs [Intellectual Property Rights] should consider the possibility of operating outside the EC*" (p. 76). Pour la réussite de leurs entreprises, gageons que les investisseurs avisés n'auront pas attendu cette invitation pour procéder à un tel examen mais aussi que leur décision finale résultera d'une analyse approfondie d'un ensemble de facteurs plus large que le simple droit des pratiques anticoncurrentielles applicable aux droits de propriété intellectuelle. Rappelons également à toutes fins utiles que la délocalisation redoutée et même envisagée par l'auteur ne constituera pas une échappatoire à l'applicabilité du droit communautaire de la concurrence dès lors que les entreprises devront exercer des activités en Europe.

J. G.

KOSTOPOULOS Kostis,
Les obligations de service public dans les lignes aériennes et les aéroports en droit communautaire de la concurrence, collection du Hellenic Institute of International and Foreign Law, n° 22, Ant.N.Sakkoulas (Athènes) et Bruylant (Bruxelles), 2005, 498 p.

À l'heure où la Commission européenne lance une consultation publique sur la politique aéroportuaire (cf. IP/06/467 du 6 avril 2006) et où le contentieux commence à se nourrir devant le Conseil d'État français en matière de redevances aéroportuaires, la publication de la thèse de Kostis Kostopoulos tombe à point nommé. Bien que soutenue en 2003, sous la direction du Professeur Poillot-Peruzzetto, elle n'a donc rien perdu de son actualité.

Comme le souligne l'auteur dans son introduction (dont on regrettera peut-être qu'elle soit un peu courte), le thème traité illustre parfaitement celui, plus général, de "la recherche de l'équilibre entre service public et libre concurrence dans des activités qui ont un caractère économique". C'est cet équilibre qui se reflète dans le plan de l'ouvrage, lequel se subdivise en deux parties.

Dans une première partie, est ainsi mise en valeur la consécration par le droit communautaire de la concurrence du service public dans les lignes aériennes et les aéroports. M. Kostopoulos établit alors une distinction intéressante entre le mode aérien et le mode aéroportuaire, estimant tout d'abord que les obligations de service public sont davantage définies par la réglementation aérienne comme une dérogation au principe du libre accès que comme une finalité en soi, à telle enseigne que non seulement le système est optionnel et ciblé (pour l'exploitation de certaines lignes devant être préalablement identifiées comme d'intérêt général) mais qu'il doit être aussi complété par l'encadrement de l'action des États membres par le contrôle communautaire des aides d'État, qu'il s'agisse d'aides sectorielles ou régionales. L'analyse de l'article 4 du règlement n° 2408/92 est à cet égard utilement confrontée à la réglementation française relative au fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien (décret n° 99/811). En revanche, les obligations de service public dans les aéroports seraient davantage appréhendées par le droit communautaire comme "une modalité dans une activité économique à but de développement". Pour autant, force est de constater que la démonstration de l'auteur repose tout de même sur la nécessité de permettre aux aéroports d'accomplir leur mission particulière, au sens notamment de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE, et que, dès lors, c'est bien aussi la préservation du service public qui est au coeur de l'action communautaire dans ce domaine quand il s'agit d'autoriser un système de redevances aéroportuaires ou des limitations à la prestation des services d'assistance en escale ou à l'exercice de droits de trafic.

Il n'en reste pas moins que comme le service public doit se concilier avec les exigences du droit de la concurrence, la deuxième partie de l'ouvrage s'intéresse aux conditions d'exploitation des lignes soumises à des obligations de service public dans un environnement concurrentiel. L'objectif du droit communautaire se révèle ici somme toute classique. Il est double. Il s'agit en premier lieu d'assurer aux passagers aériens un service adéquat. C'est en ce sens que sont minutieusement analysées les règles imposant la fiabilité et la viabilité économique des transporteurs, l'accessibilité tarifaire et l'attribution convenable et transparente des créneaux horaires. Il s'agit, en second lieu, d'éliminer les distorsions de concurrence entre les compagnies aériennes, en établissant et en faisant respecter les prescriptions des articles 81 et 82 CE au regard des comportements et pratiques des transporteurs aériens, tels que le partage de code (exploitation conjointe d'un vol) et les systèmes informatisés de réservation (SIR), les programmes de fidélisation des passagers ou encore les systèmes dits d'interligne (substitution de compagnies sur un vol déterminé) développés sous l'égide de l'Association internationale du transport aérien (IATA). L'auteur ne manque pas de fonder ses développements sur la pratique décisionnelle de la Commission et la jurisprudence communautaire pertinente, la première s'avérant un peu plus fournie que la seconde.

La thèse se veut "utile", pour reprendre l'expression utilisée en conclusion de l'ouvrage. Nul doute qu'elle le sera pour éclairer les développements que devraient connaître à court et moyen terme la politique aérienne et aéroportuaire de la Communauté européenne.

S. R.

MARCOU Gérard et MODERNE Franck (dir.),
Droit de la régulation, service public et intégration régionale, Tome 1 : Comparaisons et commentaires, Tome 2 : Expériences européennes, L'Harmattan - Logiques Juridiques, Paris, 2005, 310 p., 458 p.

Terme à la mode, la régulation peut désormais prétendre au statut de concept juridique à part entière. Encore faut-il donner une définition juridique de la régulation qui serait parvenue "à exprimer le sens d'un ensemble de règles et d'institutions nouvelles que les notions et les théories classiques du droit public ou privé, ne parviennent pas à intégrer de manière opératoire" ? C'est à cette question que permet de répondre l'ouvrage intitulé "Droit de la régulation, service public et intégration régionale". Sous la direction de deux Professeurs de droit public, M. Marcou et M. Moderne, l'ouvrage reprend les actes d'un colloque qui s'est déroulé les 29 et 30 avril 2004 dans le cadre de l'UMR de Droit comparé de l'Université Paris I - Panthéon-Sorbonne.

Les actes du colloque, et les travaux qui les ont précédés au sein d'un groupe de travail de l'UMR, sont traversés par un même constat. La régulation est un terme polysémique en raison de sa dimension pluridisciplinaire. À cet égard, on soulignera l'intérêt suscité par trois rapports au colloque donnant respectivement le point de vue du théoricien du droit, de l'économiste et du politologue. En droit positif, la régulation se laisse d'autant plus difficilement appréhender que sa définition varie selon le système juridique étudié. Aussi le colloque est-il fondé sur une approche comparative. Le premier tome présente un aperçu fort intéressant de la régulation hors de l'UE. Outre l'étude des États-Unis, on découvrira la régulation dans des États trop rarement étudiés, comme l'Argentine, le Brésil, ou encore la Russie. Le second tome s'articule autour de dix rapports nationaux portant chacun sur un État membre de l'UE (France, Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Portugal, Royaume-Uni). Illustrant la vertu délibérative des colloques universitaires, prenant appui sur le droit positif des États étudiés, le Professeur Marcou se livre à un exercice de synthèse remarquable : il établit une définition juridique de la régulation fondée sur un noyau dur autour duquel gravitent des différences reflétant la diversité des systèmes juridiques. La définition juridique ainsi proposée se fonde sur une double approche, à la fois matérielle et institutionnelle.

Par notion matérielle est entendue la régulation comme fonction de l'État. L'introduction de la concurrence dans des secteurs d'activité jusqu'ici maintenus sous le contrôle de l'État amène ce dernier à exercer une mission de régulation définie comme fonction "visant à la satisfaction de besoins collectifs par des activités de nature économique sous un régime de régulation". Du droit positif se dégagent deux éléments. D'un côté, sont posés les objectifs et valeurs non économiques de la régulation que sont la protection des consommateurs, la réalisation des droits fondamentaux, le service public au sens large et les objectifs d'intérêt général se rattachant au développement durable. De l'autre côté, sont fixés les moyens juridiques de la régulation, à savoir la production normative, l'exercice du pouvoir de sanction et le contentieux juridictionnel. Par notion institutionnelle, est visée la régulation au sein des pouvoirs publics. Trois conclusions sont ainsi dégagées. Il n'existe aucune notion juridique d'autorité de régulation en ce que les autorités ainsi désignées relèvent toujours d'une autre catégorie juridique. De plus, la régulation est une fonction toujours partagée entre plusieurs autorités. Enfin l'indépendance de ces autorités n'a qu'une portée fonctionnelle en ce sens qu'elle se borne à garantir l'impartialité des décisions.

F. M.

RAFFAELLI Enrico Adriano
(edited by/ a cura di), *IV Antitrust
Between EC Law and National Law
/ Antitrust Fra Diritto Nazionale e
Diritto Comunitario*,
Treviso, 13-14 May/Maggio 2004,
Bruxelles, Bruylant/ Milan, Giuffrè
Editore, 2005, 500 p.

À peine deux semaines après l'entrée en vigueur du règlement n° 1/2003 sur les pratiques anticoncurrentielles et du règlement n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations, se tenait à Trévise, les 13 et 14 mai 2004, la sixième Conférence organisée par l'Union des Avocats Européens et la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence. La quatrième édition de cette manifestation opportunément consacrée, depuis 1997, à l'*"antitrust, entre droit national et droit communautaire"*, a réuni autour de ce thème des acteurs et des observateurs du droit de la concurrence aussi attendus que le Commissaire européen M. Monti ou l'ancien avocat général G. Tesoro, alors Président de l'autorité nationale de concurrence italienne. Leur présence consacre l'excellente qualité de l'ensemble des interventions dont le présent ouvrage reproduit les actes, en anglais ou en italien selon les contributions.

Malgré ce que pourrait suggérer la confrontation de la date au titre du colloque, il ne s'agit pourtant pas de procéder ici à une nouvelle analyse de la profonde réforme procédurale du droit des pratiques anticoncurrentielles qui vient d'avoir lieu. Bien que celle-ci soit au cœur de nombreuses interventions, tout l'intérêt de ces contributions réside dans leur façon commune d'envisager la réforme du droit communautaire comme le point de départ à de nouvelles réflexions et propositions d'amélioration du droit matériel et procédural. La conférence ouvre ainsi au lecteur avisé les portes des développements futurs du droit européen de la concurrence, en interaction avec les droits nationaux des États membres mais aussi avec les droits étrangers comme le droit américain.

Les vingt-deux interventions s'organisent schématiquement autour de questions institutionnelles puis matérielles mais aucun classement ne vient éclairer l'ordre de présentation retenu par les organisateurs ou les éditeurs. Il n'est dès lors possible de rendre compte de la diversité des sujets traités qu'en procédant à une reconstruction synthétique des thèmes abordés autour d'une idée directrice : si la réforme opérée par le règlement n° 1/2003 a atteint certains objectifs de modernisation du droit antitrust, particulièrement en ce qu'il renouvelle la question des rapports entre droit communautaire et droit national, il faut considérer le droit positif comme une transition vers de nouvelles améliorations. Chaque contribution traite ainsi de la modernisation du droit en conservant en permanence une tension critique.

La modernisation du droit est naturellement abordée au travers des implications procédurales du règlement n° 1/2003. La décentralisation de la mise en œuvre du droit de la concurrence suscite plusieurs études sur le rôle et les effets de l'action des autorités nationales de concurrence et des juridictions nationales. S'agissant des premières, M. d'Alberti entend montrer la contribution que peut offrir le réseau européen de concurrence à la formation du droit antitrust, par exemple en termes d'accroissement de l'homogénéité du droit sur le terrain des sanctions. Les juridictions nationales sont tout autant présentées comme le vecteur du développement de l'application du droit de la concurrence et de sa modernisation, qu'elles interviennent comme juges de droit commun (M. Tavassi) ou comme juges de contrôle des décisions des autorités de concurrence, comme le montrent les interventions de R. Chiappa comparant le droit communautaire et nord-américain ou de J. Riffault-Silk relatant l'expérience française, en sa qualité de présidente de la chambre de la Cour d'appel de Paris en charge des recours contre les décisions de l'autorité française. La question de la contestabilité juridictionnelle par les tiers des décisions de rejet de plainte ou de classement adoptées par l'autorité italienne de la concurrence, traitée par L. Vasques, va également bien au-delà du cas italien puisque celui-ci compare la situation à celle qui prévaut devant les institutions communautaires et formule des propositions visant là encore à renforcer l'homogénéité des procédures. Il aborde ce faisant le thème de la transparence du processus décisionnel sur la base duquel l'autorité de concurrence détermine sa politique de concurrence. Finalement les auteurs remarquent tous que des divergences importantes subsistent dans les façons d'appliquer le droit antitrust. Elles se manifestent de façon très apparente sur le terrain des programmes de clémence par exemple (M. Bloom), mais elles se nourrissent surtout, et sans raison objective selon C. Canenbley, des divergences étatiques sur des éléments si fondamentaux que les procédures et les sanctions. Elles entraînent ainsi certaines stratégies de la part des firmes multinationales qui doivent affronter des coûts de transaction importants (par exemple les programmes de conformité ne peuvent plus rester strictement nationaux) et accentuent la nécessité d'échanges d'informations entre les autorités nationales, communautaires ou américaines. Enfin, en marge de ces derniers points, C. Cabella interroge de façon très originale la possibilité d'une extension du *"legal privilege"* aux conseils internes à l'entreprise. Finalement, le ton général est donné par I. van Bael pour qui la multiplication des acteurs du droit de la concurrence avec leurs diversités culturelles, économiques ou politiques risque de rejaillir sur l'application de la norme, et ce d'autant plus qu'elle est elle-même très perméable à ces variations en raison des évaluations économiques très complexes qu'elle implique.

À cet égard, les critères d'analyse figurant dans les règles de concurrence revisitées constituent le thème d'un autre ensemble d'interventions, soulignant l'essor de l'analyse économique. Il

est traité de l'appréciation des concentrations sur des marchés oligopolistiques (M. Grillo et L. Magnani) ou du critère général du bien-être du consommateur (A. Pera et V. Auricchio) sur un mode comparatif États-Unis/Communauté européenne, destiné à apprécier la portée des réformes en ces domaines. S'ajoutent à cette dernière contribution, deux autres études visant le statut du consommateur dans le système actuel. À ce sujet, certains propos polémiques d'E. Bonino et B. della Vadova ne manqueront pas de susciter réactions et discussions tandis que la synthèse extrêmement précise proposée par A. P. Victor et C. Roberts sur les actions en réparation de consommateurs sur le fondement du droit antitrust américain fédéral et étatique viennent à point nommé alimenter la réflexion engagée par la Commission européenne à travers son livre vert, sur le thème du *private enforcement*.

Dernier aspect du droit antitrust qui en révèle le dynamisme et en annonce les évolutions futures : la variété des secteurs d'activité auxquels il s'applique. Des interventions traitent sous cet angle de questions aussi variées que celles des associations d'entreprises, du marché des produits pharmaceutiques, du sport professionnel ou des projets d'infrastructures engageant des investissements privés. Si l'on ajoute à cela la circonstance de l'adhésion au 1^{er} mai 2004 de dix nouveaux États dont la soumission aux règles de concurrence est étudiée à travers le sujet technique du contrôle des aides d'État et de l'efficacité des mesures intérimaires (V. Di Bucci), on apprécie alors sans difficulté l'ampleur des ramifications par lesquelles la culture de la concurrence se propage en Europe.

En introduction du colloque, Mario Monti et Giuseppe Tesoro qualifiaient, avec prudence mais conviction, Trévise de Fordham d'Italie ; le haut intérêt de la Conférence qui s'y tint prouve que cette comparaison n'était pas usurpée.

L. D.

Du côté des Mélanges

**Liber Amicorum Jacques
MALHERBE, Bruylant, Bruxelles,
2006, 1000 p.**

On signalera parmi la soixantaine qu'en compte l'ouvrage dédié à ce Professeur émérite de l'Université Catholique de Louvain, les contributions suivantes :

■ *Abus de marché : aperçu des nouvelles dispositions*, par Philippe Lambrecht;

■ *Concurrence : le projet de loi belge au regard du droit communautaire*, par Paul Nihoul;

■ *Les pouvoirs publics, entre prérogative de puissance publique et activité économique*, par Nicolas Thirion.

**Liber Amicorum in honour of
Sven NORBERG, Bruylant,
Bruxelles, 2006, 600 p.**

On signalera parmi la soixantaine qu'en compte l'ouvrage dédié à l'ancien juge à la Cour AELE, ancien directeur juridique du Secrétariat de l'AELE et ancien directeur à la DG Concurrence de la Commission européenne, les contributions suivantes :

- *The Competition Appeal Tribunal – A Study in ‘Soft’ Harmonisation?*, par Sir Christopher Bellamy;
- *European and Nordic Competition Law : How well do they correspond?*, par Ulf Bernitz;
- *The EEA Rules on Competition : Odd Man out or Model for Multilateral Rules?*, par Jacques H.J. Bourgeois;
- *How Does the ECJ cite its Previous Judgments in Competition Law Cases?* par Jens Fejø;
- *The Van den Bergh Foods Case : Modernisation of Article 82 EC Policy avant la lettre?* par Luc Gyselen;
- *Enforcing Competition Policy : Values and Vocation*, par Philip Lowe;
- *The Pharmaceutical Sector - Article 81 EC and Article 82 EC – Imperfect Tools for an Imperfect Market?*, par Jonas W. Myhre;
- *The Standard of Review of Commission Merger Decisions : Life After Tetra Laval?*, par Peter Oliver;
- *Courage v. Crehan and the Way Ahead*, par Walter van Gerven;
- *Article 9 of the Modernisation Regulation : Some Unanswered Questions*, par Richard Whish.

À signaler

**FRISON-ROCHE Marie-Anne et
PAYET Marie-Stéphane,
Droit de la concurrence, Précis
Dalloz, Paris, 2006, 452 p.**

Ce nouvel entrant dans la collection des précis Dalloz réussit à présenter de manière pédagogique et synthétique les règles de la concurrence “mêlées de droit interne et de droit communautaire qu’il n’est plus pertinent de distinguer lorsqu’il s’agit de préserver le bon fonctionnement des marchés”. C’est dans cette optique qu’est analysé, dans une première partie, le droit des marchés concurrentiels (aides d’État, secteur public, abus de position dominante et dépendance économique, ententes et concentrations) et, dans une seconde partie, le droit de la “rivalité concurrentielle”, avec toutefois une référence nécessairement plus appuyée au droit national (pratiques restrictives visées par le titre IV du Livre IV du Code de commerce; concurrence déloyale et parasitisme; engagements de non-concurrence).

**INSTITUT DES JURISTES
D’ENTREPRISE / INSTITUUT
VOOR BEDRIJFSJURISTEN,
Concurrence : Aspects pratiques
auxquels les juristes doivent être
attentifs, collection “Le droit des
affaires en évolution”, n° 16,
Bruylant (Bruxelles) et Kluwer
(Anvers), 2005, 304 p.**

L’ouvrage restitue les actes de la 16^{ème} journée du juriste d’entreprise organisée le 17 novembre 2005 à Bruxelles par l’Institut des juristes d’entreprise. Exclusivement consacrés au droit de la concurrence, les débats ont fait intervenir principalement des magistrats et des praticiens du droit des affaires. Deux perspectives se côtoient : d’une part, une perspective proprement communautaire qui permet de faire le point sur les principaux aspects de la réforme 2004 du droit de la concurrence, sous l’angle notamment de la politique de clémence (contribution de MM. Gerrits et Zonnekeyn), d’une première évaluation de la décentralisation (Spiritus-Dassesse) ou encore des accords verticaux, notamment de distribution (Bellis). Quant à la perspective nationale, elle permet à plusieurs intervenants de s’interroger sur l’incidence de la réforme sur le droit belge de la concurrence, de manière générale (Steenlant) ou dans le domaine plus particulier du contrôle des concentrations (Ysewyn et Hertogen). Le Professeur Nihoul tente enfin de rapprocher ces deux perspectives en posant une question provocante : “Faut-il appliquer le droit national et le droits européen de la concurrence”? On laissera le soin au lecteur de lever lui-même le suspense en prenant connaissance de la conclusion de l’ouvrage.

**LIGNEUL Nicolas,
TAMBOU Olivia,
Droit européen du marché, Paris,
Ellipses, 2006, 256 p.**

L’exhaustivité n’est pas le maître mot de ce manuel. Partant d’un souci de concision et de pédagogie, l’ouvrage est sans prétention. Il présente une synthèse analytique, sans ignorer les sources jurisprudentielles et doctrinales (...). L’équilibre général de l’ouvrage se structure autour d’une première partie consacrée aux libertés de circulation (marchandises, personnes, travailleurs, services et capitaux) et une seconde partie présentant les règles de la concurrence communautaire (ententes, abus de position dominante, concentrations, services d’intérêt économique général, aides d’État et champ d’application du droit communautaire de la concurrence) (...). Le lecteur avisé pourra néanmoins relever un certain nombre d’erreurs de référence dans certains textes cités (à l’instar de la directive 83/189 sur la notification des normes techniques, qui n’est plus en vigueur depuis l’adoption de la directive 98/34) ou dans certaines bibliographies qui ponctuent les développements du manuel (voir par exemple

la référence à l’intitulé de la thèse de Mlle Marcon : “le service public et le droit de la concurrence” et non “service public et droit communautaire” (p. 186).

B. N.

**CANIVET, Guy,
La modernisation du droit de la
concurrence, Paris, LGDJ, Coll.
Droit et économie, 2006, 486 p.**

“Le droit de la concurrence bouge toujours, aujourd’hui il se révolutionne ! En 2004, les textes européens de modernisation de la concurrence en ont organisé une sorte de renaissance, dont la portée est de même puissance que celle des textes fondateurs du droit européen. Ce mouvement a porté sur l’essentiel : les institutions, la répartition de leurs compétences et leur collaboration nouvelle. Les comportements des entreprises et des Etats qu’il s’agit de réguler, plus simplement et plus fermement à la fois. L’articulation entre les corps de règles, le droit français avec le droit communautaire, le droit européen avec le droit nord-américain, le droit de la concurrence avec le droit commun et les autres droits spéciaux. Mais les révolutions ne se font pas sur page blanche. Il faut encore pour comprendre cette modernisation la restituer par rapport à l’évolution générale du droit de la concurrence et la confronter à d’autres branches du droit. Vues plongeantes, vues croisées, restitutions historiques, projections dans l’avenir, l’ouvrage a adopté l’ampleur que mérite cette essentielle modernisation du droit de la concurrence.” (Note de l’éditeur ; une présentation détaillée de cet ouvrage important sera faite dans le prochain numéro de Concurrences).

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits communautaire et interne de la concurrence. Les analyses de fonds sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par neuf chroniques thématiques.

CONCURRENCES

Editorial

Jean-Bernard Blaise, Nicolas Charbit, Claus-Dieter Ehlermann, Laurence Idot, Hubert Legal, Claude Lucas de Leyssac, Denis Waelbroeck...

Interview

Sir Christopher Bellamy, Dr. Ulf Böge, Frédéric Jenny, Nelly Kroes, Mario Monti, Mustafa Parlak, Dominique Voillemot...

Tendances

Christophe Barthelemy, Guillaume Cerutti, John Davies, Céline Gauer, Damien Gérardin, Pierre Kirch, Christophe Lemaire, Irène Luc, Emil Paulis, Richard Whish...

Doctrines

Guy Canivet, Emmanuel Combe, Serge Durande, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Laurence Idot, Bruno Lasserre, Stanislas Martin, Caroline Montalcino, Catherine Prieto, François Souty...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Bilan de la pratique des engagements, Données publiques et concurrence, Droit pénal et concurrence...

Horizons

Allemagne, Belgique, Canada, Japon, Luxembourg, Suisse, USA...

Droit et économie

François LÉVÊQUE

Chroniques

Ententes

Emmanuelle CLAUDEL
Michel DEBROUX
Marc VAN DER WOUDE

Pratiques unilatérales

Catherine PRIETO
David SPECTOR
Anne WACHSMANN

Pratiques restrictives et concurrence déloyale

Daniel FASQUELLE
Jean-Patrice de la LAURENCIE
Marie-Claude MITCHELL

Concentrations

Jean-Mathieu COT
Jérôme PHILIPPE
Stanislas MARTIN

Aides d'État

Alain ALEXIS
Jean-Yves CHÉROT
Jacques DERENNE

Procédures

Valérie MICHEL-AMSELLEM
Chantal MOMÈGE
Fabien ZIVY

Régulations

Jean-Paul TRAN THIET
Thierry TUOT

Secteur public

Bertrand du MARAIS
Stéphane RODRIGUES
Antoine GOSSET-GRAINVILLE

Politique internationale

Frédérique DAUDRET-JOHN
François SOUTY
Stéphanie YON

Revue des revues

Christelle ADJEMIAN
Umberto BERKANI
Alain RONZANO

Bibliographies

Centre de Recherches et d'Études Européennes
(Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne)



Comité scientifique

Laurence IDOT

Professeur à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Jean-Bernard BLAISE

Professeur émérite de l'Université Paris II

Guy CANIVET

Premier Président de la Cour de cassation

Damaso Ruiz Jarabo COLOMER

Avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes

Marco DARMON

Ancien Avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes

Damien GÉRADIN

Directeur du Global Competition Law Center Collège d'Europe, Bruges

David GERBER

Professeur au Kent College of Law, Chicago

Marie-Dominique HAGELSTEEN

Conseiller d'Etat, ancienne Présidente du Conseil de la concurrence

Bruno LASSERRE

Président du Conseil de la concurrence

Hubert LEGAL

Juge au Tribunal de première instance des Communautés européennes

Koen LENAERTS

Juge à la Cour de justice des Communautés européennes

Aristide LÉVI

Directeur du Centre de Recherches sur le Droit des Affaires - CCIP

Claude LUCAS DE LEYSSAC

Professeur à l'Université Paris I

Emil PAULIS

Directeur de l'unité Politique de concurrence et coordination, DG Concurrence Commission européenne

Sylvaine POILLOT-PERUZZETTO

Professeur à l'Université de Toulouse I

Louis VOGEL

Professeur à l'Université Paris II

Richard WHISH

Professeur à King's College London University

Comité international

Frédéric JENNY

Président du Comité de concurrence de l'OCDE
Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire

Christopher BELLAMY

Président du Competition Appeal Tribunal, Londres

Christian BOVET

Professeur à l'Université de Genève

Josef DREXL

Professeur à l'Institut Max Planck, Munich

Claus-Dieter EHLERMANN

Ancien Directeur général DG Concurrence

Philippe GUGLER

Professeur à l'Université de Fribourg

Barry HAWK

Professeur à Fordham University, New-York

Bill KOVACIC

Professeur à George Mason University Washington

Santiago MARTINEZ LAGE

Avocat, Madrid

Abel MATEUS

Président de l'Autorité portugaise de concurrence

Karel VAN MIERT

Président de l'Université de Nyenrode
Ancien Commissaire en charge de la politique de concurrence

Thomas SHARPE

Avocat - QC, Londres

Comité de rédaction

Nicolas CHARBIT

Directeur de la rédaction

Pierre KIRCH

Avocat à la Cour et au barreau de Bruxelles

Alain RONZANO

Rédacteur de la lettre d'information "Creda-Concurrence" - CCIP

François SOUTY

Chargé des affaires internationales et multilatérales, Conseil de la concurrence
Professeur associé à l'Université de La Rochelle

e-Competitions est un bulletin d'actualité électronique couvrant en anglais l'actualité des droits nationaux de la concurrence dans les Etats européens. Tous les quinze jours, le bulletin analyse les décisions nationales d'application du droit communautaire de la concurrence et/ou les textes et décisions des droits nationaux de la concurrence.

e-Competitions

> Décisions nationales d'application du droit communautaire de la concurrence

Avec l'entrée en vigueur du Règlement n° 1/2003, les décisions nationales d'application du droit communautaire de la concurrence sont devenues une nouvelle source d'information. Ces décisions sont encore peu nombreuses et difficiles à recenser, les juridictions nationales n'alimentant pas encore régulièrement le site de la Commission. Grâce à son réseau de correspondants, *e-Competitions* offre à ses abonnés un accès en avant-première à ces décisions.



> Droits nationaux de la concurrence des États européens



Le bulletin *e-Competitions* couvre également les nouvelles dispositions nationales de concurrence, ainsi que les décisions d'application des droits internes de la concurrence dès lors qu'elles présentent un lien direct avec les articles 81 ou 82 CE.

e-Competitions présente et commente les principaux textes nationaux destinés à la mise en œuvre par les autorités de concurrence et les juridictions nationales des pouvoirs prévus par le Règlement n° 1/2003.

Accès aux textes originaux

Chaque commentaire est accompagné de la décision ou du texte en langue originale.

Des liens hypertextes renvoient aux textes et décisions communautaires cités (Commission européenne, arrêts de la Cour de justice, règlements, directives, livres verts, working papers...). Le bulletin est rédigé en anglais. *e-Competitions* est à ce jour la seule base de données systématique sur l'application du droit communautaire de la concurrence dans chacun des Etats membres. Plus de 300 décisions ou textes commentés au 1^{er} avril 2006 par 100 auteurs de 25 États membres.



Les partenaires de e-Competitions

Cabinets

- | Allen & Overy
- | Debevoise & Plimpton
- | Freshfields
- | Gide Loyrette Nouel
- | Hogan & Hartson
- | LECCG
- | Lovells
- | White & Case...

Universités

- | Global Competition Law Center (Collège d'Europe)
- | King's College London
- | K.U. Leuven (ICLICT)
- | Université Paris I – Panthéon-Sorbonne (CRUE)
- | Université Paris X – Nanterre (CDCACE)
- | Université du Maine (CRDA)
- | Université de Liège (IEJE)
- | University College London...

Revue Conurrences | Review Conurrences

	HT Without tax	TTC Tax included (France only)
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	392 €	400 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version électronique sur concurrences.com) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version on concurrences.com)</i>	420 €	430 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique sur concurrences.com) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions on concurrences.com)</i>	440 €	450 €
<input type="checkbox"/> 1 numéro (version papier) <i>1 issue (print version)</i>	100 €	102 €
<input type="checkbox"/> Crédit de 5 articles (version électronique sur concurrences.com) <i>Pack of 5 articles (electronic version on concurrences.com)</i>	110 €	113 €
<input type="checkbox"/> 1 article (version électronique sur concurrences.com) <i>1 article (electronic version on concurrences.com)</i>	30 €	31 €

Bulletin électronique e-Competitions | e-bulletin e-Competitions

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel multi-postes + accès libre aux e-archives <i>1 year subscription with multi PC access + free access to e-archives</i>	298 €	357 €
<input type="checkbox"/> Crédit de 5 articles <i>Pack of 5 articles</i>	90 €	108 €
<input type="checkbox"/> 1 article <i>1 article</i>	20 €	24 €

Revue Conurrences + bulletin e-Competitions | Review Conurrences + e-bulletin e-Competitions

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue + e-bulletin (versions papier & électronique) <i>1 year subscription to the review + e-bulletin (print & electronic versions)</i>	490 €	586 €
---	-------	-------

Renseignements | Subscriber details

Nom-Prénom/Name-First name : e-mail :
 Institution/Institution :
 Rue/Street : Ville/City :
 Code postal/Zip Code : Pays/Country :
 N° TVA intracommunautaire/VAT number (EU) :

Païement | Payment details

Vous pouvez payer directement sur www.concurrences.com (accès immédiat à votre commande) ou bien utiliser ce formulaire :
For instant access to your order, pay on-line on www.concurrences.com. Alternatively :

- Veuillez m'adresser une facture d'un montant de €
Please bill me for the sum of €
- Veuillez débiter ma carte MasterCard/Visa/American Express d'un montant de €
Please debit the sum of € from my MasterCard/Visa/American Express

Numéro de carte/Card n° :
 Date d'expiration/Expiry date :
 Nom-Prénom/Name-First name :

Signature

- J'ai transféré au compte bancaire dont références ci-dessous la somme de € à la date du
I have transferred the sum of € to the bank account below on (date)

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR76 3000 4007 9900 0255 3523 060	BNPAFRPPOP

Bank : BNP - Agence Opéra | 2, Place de l'Opéra - 75 002 Paris - France

Formulaire à retourner à | Send your order to

Transactive – A Thomson subsidiary

1 rue Saint-Georges | 75 009 Paris – France | *contact: information@transactive.fr*

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de *Concurrences* et l'accès électronique aux bulletins ou articles de *e-Competitions* ont lieu dès réception du paiement complet. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. For "Terms of use", see www.concurrences.com.